Nº 74 avril 2018

JOURNAL!

"La qualité de l'eau c'est l'affaire de tous",



DES JOURNÉES DE VISITES SUR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

La Chambre d'Agriculture organise différentes journées autour de l'autonomie fourragère et de la valorisation des prairies.

Ainsi, le 25 avril, une journée sur l'optimisation des prairies naturelles avec intervention de Robinson Stieven est organisée à Sermérieu. Le 3 mai, un tour de parcelles de méteil est prévu sur la ferme du lycée de La Côte Saint-André le matin et sur les captages du Mottier et de Faramans l'après-midi avec Jean-Pierre Manteaux.

Enfin, le 31 mai, un tour de prairies multiespèces et luzernes est organisé sur le captage de Doissin avec Jean-Pierre Manteaux.

Ces journées sont ouvertes à tous, n'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements.

Contact : Camille CHENAVIER 06 99 81 63 67



VALIDATIONS DE PROGRAMMES D'ACTION SUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES DE BIÈVRE

Cet hiver, les programmes d'actions ont été validés pour trois captages prioritaires de la Bièvre : Beaucroissant, St Etienne de St Geoirs et St Rambert d'Albon.

Ces programmes comportent une liste d'actions agricoles et non agricoles. Les actions agricoles visent à perfectionner la gestion et l'usage des produits phytosanitaires et l'ajustement de la fertilisation azotée. L'engagement des agriculteurs et des entreprises dans cette démarche reste volontaire.

Contact : Alice PAILLET 06 69 13 03 83

LE DOSSIER

MIEUX CONNAÎTRE LES PHYTOSANITAIRES POUR UNE UTILISATION SÉCURISÉE

AVEC CE JOURNAL, LE POSTER SUR LES DISTANCES D'ÉPANDAGE

YOTRE AGENDA

> JOURNÉES AUTONOMIE FOURRAGÈRE

Ouvert à tous

Prairies naturelles : le 25 avril à Sermérieu

Méteils :

le 3 mai à Le mottier, La Côte St-André, et Faramans

Prairies multi-espèces et luzernes :

le 31 mai à Doissin

Camille Chenavier 06 99 81 63 67





◆ EXEMPLE D'ÉTIQUETTE

Pour une bonne utilisation des produits phytosanitaires, il est important de savoir lire les étiquettes qui comportent notamment les indications de risques et de dangers.

De plus, il existe des interdictions de mélanges de certains produits phytosanitaires.

Nous revenons dans ce dossier sur une partie des indications de risques, tant pour la santé que pour l'environnement, suivant la nouvelle nomenclature obligatoire depuis le 1er juin 2015.

NOM COMMERCIAL NUMÉRO D'URGENCE : 0 800 887 887

Maïs	Désherbage	1 L/ha	90 jours
Cultures	Usages	Doses homologuées	Délai avant récolte



ATTENTION

- ► **H315** : Provoque une irritation cutanée
- ► **H319** : provoque une sévère irritation des yeux
- ▶ **P102** : Tenir hors de portée des enfants



Informations supplémentaires sur l'environnement :

► **SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.

PICTOGRAMMES

Les pictogrammes présents sur l'étiquette des produits indiquent la nature des risques. Un produit peut présenter à la fois des risques pour la santé, des risques physico-chimiques et des risques pour l'environnement.



RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Dangereux pour l'environnement (abeilles, milieu aquatique)



CORROSIF

Produit pouvant provoquer de graves brûlures et des lésions oculaires



NUIT GRAVEMENT À LA SANTÉ

Cancérogène, mutagène, reprotoxique, risque par respiration



TOXIQUE

Présente un danger pour la santé et peut entraîner la mort par inhalation, ingestion ou absorption cutanée



IRRITANT / NOCIF

Produit irritant et pouvant provoquer des lésions de la peau et des lésions oculaires







MÉLANGES

Les mentions de danger des produits donnent des indications sur les mélanges possibles.

Les arrêtés du 07 avril 2010 et du 12 juin 2015 autorisent les mélanges de produits phytosanitaires sauf ceux mettant en œuvre:

- ► Un produit dont la ZNT (Zones Non Traitées) ≥ 100 m.
- Selon les croisements suivants, des mélanges peuvent être interdits (Cf. tableau ci-contre)

LES DIFFÉRENTES **MENTIONS**

> LES MENTIONS D'AVERTISSEMENT

Donnent une indication sur le degré relatif d'un danger. On distingue 2 mentions d'avertissement :

- « DANGER » utilisée pour les catégories de danger les plus sévères et
- « ATTENTION ».

> LES MENTIONS DE DANGER pour la santé

Définissent la nature du danger et le degré de ce danger. Elle sont codées par la lettre « H » et 3 chiffres, affectés à chaque mention de danger. xx correspond à une numérotation spécifique du danger.

- ► H2xx : dangers physiques
- exemple : H204 → dangers d'incendie ou de projection
- ► H3xx : dangers pour la santé

exemple : H319 → provoque une sévère irritation des yeux

- ► H4xx : dangers pour l'environnement
- exemple: H411 → toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à lona terme

> LES CONSEILS DE PRUDENCE

Indiquent comment manipuler les produits, bien les stocker ou intervenir en cas d'accident. De la même façon il sont codés avec la lettre « P » et 3 chiffres. xx correspond à une numérotation spécifique au conseil de prudence.

- ► P1xx : conseils de prudence généraux
- P2xx : conseils de prudence de prévention
- P3xx : conseils de prudence d'intervention
- P4xx : conseils de prudence de stockage P5xx : conseils de prudence d'élimination
 - Produits 1 Produits 2 INTERDIT INTERDIT INTERDIT INTERÓIT INTERDIT INTERDIT AUTORISÉ AUTORISÉ AUTORISÉ AUTORISÉ INTERDIT AUTORISÉ AUTORISÉ INTERDIT AUTORISÉ AUTORISÉ INTERDIT AUTORISÉ INTERDIT AUTORISÉ AUTORISÉ AUTORISÉ
 - ^{*} Un produit classé **T** (toxique), **T⊕** (très toxique) ou CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique): H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372.

PROTECTION DES POLLINISATEURS

Lors de la floraison des cultures, des fleurs sur la parcelle ou en bordure (pissenlits, noisetiers, adventices attractives...) et en présence exsudats d'insectes (miellat produit par les pucerons et autres insectes suceurs), le mélange de pyréthrinoïdes avec imidazoles ou triazoles est interdit. Les deux familles doivent faire l'objet d'applications séparées de 24h avec obligation de traiter d'abord aux pyréthrinoïdes puis aux triazoles ou imidazoles.

Contact : Alice PAILLET 06 69 13 03 83



DE NOUVELLES ZONES NON TRAITÉES À RESPECTER

Les **ZNT** protègent les points d'eau/cours d'eau de la dérive de pulvérisation des phytosanitaires. Les cours d'eau en question sont indiqués sur les cartes IGN 1/25 000 ème, en trait bleu plein et pointillé.

Elles sont caractérisées par une largeur (5, 20, 50 ou 100 m), définie pour l'usage d'un produit et ne peuvent recevoir aucune application directe de ce produit.

En l'absence de mention relative aux ZNT sur l'étiquette d'un produit, son utilisation doit être réalisée avec une distance minimale de 5 m le long de tous les cours d'eau.

Il est possible de réduire les ZNT de 20 ou 50m à 5m, en respectant les trois conditions suivantes :

- → Présence d'un dispositif végétalisé permanent, herbacé ou arbustif, d'au-moins 5 m de large en bordure du point d'eau.
- → Enregistrement de toutes les interventions phytosanitaires.
- → Mise en œuvre de moyens diminuant le risque pour le milieu aquatique (buses anti-dérive,...).

Des zones non traitées complémentaires sont à respecter pour certains produits :

- → Dispositif Végétalisé Permanent (*DVP*) : zone tampon de 5 m ou 20 m non réductible, recouverte par des herbacées ou des arbustes, de façon permanente. Elle protège le milieu aquatique du risque de pollution.
- → Zone non traitée le long d'une Zone Non Cultivée Adjacente : une distance de 5, 20 ou 50 m non traitée peut être à respecter pour certains produits le long de zones non cultivées adjacentes (bois et forêts, jachères, fossés, zones herbacées, haies, jardins de maison,...), afin de protéger la biodiversité terrestre.

Rappel : les bandes enherbées au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) ont été présentées dans le journal précédent n°73 de novembre 2017, rubrique Question/Réponse.

Contact : Amandine ROUX 06 83 17 80 89



PAC 2018 : S.I.E. SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, QUELLES ÉVOLUTIONS ?

Quel pourcentage de SIE dois-je avoir sur mon exploitation ?

Pour toutes les exploitations conventionnelles, le pourcentage de SIE reste inchangé par rapport aux années précédentes : il devra être de 5 % par rapport à la surface en terre arable.

Y-a-t-il de nouveaux éléments topographiques qui peuvent être comptabilisés comme SIE ? Oui :

→ Les mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures (ex : céréales, oléagineux) pourront être valorisés comme SIE si les plantes fixatrices d'azote (légumineuses) sont prédominantes dans le mélange. (1 m² = 1 m² de SIE) → Le miscanthus giganteus sera considéré comme SIE avec un coefficient d'équivalence de 1m2 = 0,7m² de SIE.

Quelles obligations dois-je respecter sur mes surfaces déclarées en SIE ?

A partir de 2018, pour qu'elles soient comptabilisées en SIE, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires (y compris traitements de semences et produits homologués en AB) sur :

- → Les plantes fixant l'azote (luzerne, soja, pois, mélanges de légumineuses, ...)
- → Les cultures dérobées (CIPAN) et les sous-semis d'herbe et de légumineuses.
- → Les bandes le long des forêts avec production (BFP).
- → Les jachères.

Les traitements post-récolte restent autorisés, il est donc possible d'intervenir chimiquement après la récolte d'une cultures déclarée en SIE.

Contact : Audrey TABONE 06 89 95 35 56





